

Référence courrier :
CODEP-LIL-2022-017669

**Direction Régionale des Douanes
et Droits Indirects de Dunkerque**
2, rue de Paris
B.P. 16531
59386 DUNKERQUE CEDEX 1

Lille, le 5 avril 2022

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2022-0405** du **24 mars 2022**
T620408 (autorisation CODEP-LIL-2019-032905)

Références : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 24 mars 2022 sur le périmètre des activités nucléaires couvertes par votre autorisation. Cette inspection s'est tenue sur le site d'EUROTUNNEL à Coquelles.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour objet principal de contrôler le respect de la réglementation concernant l'organisation de la radioprotection, la radioprotection des travailleurs et la gestion des sources dans le cadre de la détention et de l'utilisation de radionucléides en sources scellées, d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants et l'utilisation d'accélérateurs de particules.

L'inspection s'est déroulée en présence de la directrice régionale des Douanes et Droits Indirects de Dunkerque, du conseiller en radioprotection (CRP), et de représentants de la Division en charge des missions relatives au Tunnel sous la Manche. Elle s'est composée d'une inspection documentaire en salle complétée d'une visite des installations de contrôle du fret routier (poids lourds) et du tourisme (véhicules légers).

Les inspecteurs ont relevé la progression réalisée au cours des dernières années en matière d'appropriation des enjeux de radioprotection. L'organisation mise en place permet de satisfaire aux missions de radioprotection réglementaires. Les inspecteurs notent positivement l'implication des différentes personnes présentes.

Ils ont apprécié la qualité de la préparation de cette journée d'inspection, la disponibilité des documents et la transparence des échanges.

Les inspecteurs ont constaté une bonne maîtrise de la documentation liée à la radioprotection. Ils notent favorablement l'annonce de la formation prochaine d'un second CRP et vous encouragent à poursuivre vos échanges avec EUROTUNNEL dans un souci de maîtrise des équipements et de partage des documents.

Les inspecteurs estiment néanmoins nécessaire de préciser l'organisation en place pour la gestion des événements significatifs de radioprotection. Ce point est à traiter prioritairement et fera l'objet d'un suivi attentif de l'ASN (demande A1).

A. DEMANDE D'ACTIONN CORRECTIVES

Evénements significatifs de radioprotection

Conformément à l'article L.1333-13 du code de la santé publique : *"Le responsable d'une activité nucléaire est tenu de déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants"*.

Conformément à l'article R.1333-21 du code de la santé publique :

"I. Le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs pour la radioprotection, notamment :

- 1° Les événements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne ;*
- 2° Les écarts significatifs aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée pour les activités soumises à tel régime administratif ou fixées dans des prescriptions réglementaires ou des prescriptions ou règles particulières applicables à l'activité nucléaire.*

Lorsque la déclaration concerne un travailleur, celle effectuée à la même autorité au titre de l'article R.4451-77 du code du travail vaut déclaration au titre du présent article.

II. Le responsable de l'activité nucléaire procède à l'analyse de ces événements. Il en communique le résultat à l'autorité compétente".

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : guide n° 11 téléchargeable sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Les inspecteurs ont consulté les documents intitulés "Procédure de gestion des événements de radioprotection" élaborés par typologie de source radioactive. Ces documents ne précisent pas l'organisation en place, et les délais associés, en vue de la déclaration de l'événement à l'ASN. Ils ne précisent pas les critères de déclaration de l'événement à l'ASN et l'organisation retenue en cas d'absence du CRP.

Demande A1

Je vous demande de préciser l'organisation en place, et les délais associés, pour la gestion des événements significatifs de radioprotection.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet.

C. OBSERVATIONS

C.1 Inventaire des sources

Les inspecteurs ont constaté que les références aux formulaires de fourniture de source IRSN n'étaient pas à jour dans l'inventaire des sources scellées mis en place au sein de l'établissement. Il convient de mettre à jour cet inventaire.

C.2 Gestion des sources

Les inspecteurs ont constaté, sur l'inventaire, la présence d'une source radioactive scellée de plus de 10 ans. Vous avez précisé avoir retiré cette source des équipements en utilisation. Elle fait partie des sources pour lesquelles vous avez entrepris les démarches en vue de leur reprise.

C.3 Organisation de la radioprotection

A l'occasion de l'arrivée du conseiller en radioprotection supplémentaire, il conviendra de procéder à sa désignation par l'employeur, au titre du code du travail, et par le responsable de l'activité nucléaire, au titre du code de la santé publique. Vous aurez également à formaliser la répartition des missions entre les conseillers en radioprotection.

C.4 Evaluation individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants

A l'occasion d'une prochaine mise à jour, il conviendra de considérer, dans les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants, la situation des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail et susceptibles d'entraîner une exposition accidentelle aux rayonnements ionisants.

C.5 Programme des vérifications de radioprotection

Les inspecteurs s'interrogent sur la lisibilité du programme des vérifications mis en place et particulièrement son appropriation en cas d'absence du conseiller en radioprotection.

C.6 Evaluation de l'exposition accidentelle d'un passager

Certains événements déclarés à l'ASN ont révélé la présence de passagers (second chauffeur ou accompagnant du chauffeur) situé dans la cabine du camion, pendant le contrôle radioscopique du camion. Il convient, dès lors, de disposer d'une évaluation dosimétrique de l'exposition de ces passagers. Une démarche analogue peut être pertinente pour l'installation dédiée au contrôle des véhicules légers.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY